

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1810718

Mme X

M. Thierry Bonhomme
Magistrat désigné

Mme Florence Cayla
Rapporteuse publique

Audience du 21 décembre 2020
Décision du 11 janvier 2021

38-04-02-01
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 31 octobre 2018 et 27 décembre 2019, Mme X, représentée par Me Quiene, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures et au vu de ses observations orales à l'audience :

1°) d'annuler la décision, révélée par un courrier du 30 août 2018, par laquelle la commission d'attribution des logements de la SA d'HLM Y a refusé de lui attribuer un appartement T 4 situé Z

2°) d'enjoindre à la commission d'attribution de la société d'HLM Y de réexaminer son dossier et de lui attribuer le logement sis Z si ce logement n'a pas encore été attribué, ou, à défaut, un autre logement du parc correspondant à ses besoins et à ses capacités dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement ;

3°) de mettre à la charge de la société d'HLM Y au profit de son conseil la somme de 2 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle, subsidiairement à son profit si elle n'obtient pas l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

- la procédure est viciée, car le logement a été attribué en méconnaissance de l'article R. 441-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- le rejet de sa candidature est entaché d'une erreur d'appréciation sur la situation du foyer ;

- il ne pouvait se fonder sur le critère du reste à vivre alors que le taux d'effort pouvait permettre l'attribution du logement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 14 août et 7 octobre 2019, la société d'HLM γ représentée par Me Chaumanet, conclut à titre principal au non-lieu à statuer, à titre subsidiaire au rejet de la requête et à ce que Mme \times lui verse la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requérante s'est vue attribuer un logement par A Hab.tat;
- les moyens soulevés par Mme \times ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 21 février 2020.

Mme \times a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 2 septembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- l'arrêté du 10 mars 2011 fixant la méthode de calcul du taux d'effort mentionné à l'article R. 441-3-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Thierry Bonhomme, vice-président, pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bonhomme,
- et les observations de Me Quiene pour Mme \times

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme \times demanderesse de logement social depuis le 1^{er} mars 2010, a été reconnue comme prioritaire et comme devant être logée d'urgence par la commission de médiation du département de A le 12 juin 2013. Par un jugement du 11 février 2014, le magistrat désigné par le président du tribunal a enjoint au préfet de A d'assurer le logement de la famille de l'intéressée dans un appartement de type T4 sous astreinte de 600

euros par mois de retard à compter du 1er avril 2014. Le 3 août 2018, les services de la préfecture de A lui ont proposé un logement de type T4 de 88 m² situé Z. Toutefois, par une décision du 28 août 2018, la commission d'attribution de l'organisme bailleur, la société Y a rejeté la candidature de Mme X au motif que le reste à vivre par jour et par personne était insuffisant. Par sa requête, Mme X demande l'annulation de cette décision.

Sur l'exception de non-lieu opposée par la société d'HLM Y :

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du recours dont il était saisi. Dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le recours formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

3. La décision attaquée n'a été ni retirée ni abrogée et a produit ses effets. Ainsi, contrairement à ce que soutient la SA d'HLM Y la circonstance qu'en juin 2019, postérieurement à l'introduction de la requête, Mme X a obtenu un autre logement social ne prive pas d'objet sa requête formée contre la décision attaquée.

Sur la demande d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 411 du code de la construction et de l'habitation : « La construction, l'aménagement, l'attribution et la gestion des logements locatifs sociaux visent à améliorer les conditions d'habitat des personnes de ressources modestes ou défavorisées. Ces opérations participent à la mise en œuvre du droit au logement et contribuent à la nécessaire mixité sociale des villes et des quartiers ». L'article L. 441 de ce code dispose que : « L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées. / L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (...) ». Selon l'article L. 441-1 de ce code : « Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-2-9 détermine les conditions dans lesquelles les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes. Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage (...) Les décisions favorables mentionnées à l'article L. 441-2-3 et les critères de priorité prévus au présent article sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux. / (...) Pour l'appréciation des ressources du demandeur, les processus de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux prennent en compte le montant de l'aide personnalisée au logement ou des

allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et appliquent la méthode de calcul du taux d'effort prévue par décret (...) ».

5. Aux termes de l'article R. 441-3-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Lorsque la commission d'attribution utilise, parmi les informations dont elle dispose pour proposer un logement adapté au demandeur selon les critères fixés aux articles L. 441 et L. 441-1, le taux d'effort des personnes qui vivront au foyer, ce taux est calculé selon la méthode définie par arrêté du ministre chargé du logement* ». L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2011 visé ci-dessus prévoit que : « *Le taux d'effort mentionné à l'article R. * 441-3-1 du code de la construction et de l'habitation est égal au rapport suivant : / — numérateur : somme du loyer principal, du loyer des annexes, des charges récupérables au sens de l'article L. 442-3 du code précité et du montant de la contribution du locataire telle que résultant de l'application des articles R. * 442-28 et R. * 442-29 du code précité, diminuée, le cas échéant, de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial ; — dénominateur : somme des ressources des personnes qui vivront au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code précité, figurant dans le formulaire mentionné à l'article R. * 441-2-2 de ce même code* ».

6. Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, que le législateur a entendu assurer le respect des objectifs de participation à la mise en œuvre du droit au logement afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées fixés par les articles L. 411 et L. 441 du code de la construction et de l'habitation à l'attribution des logements sociaux, et éviter en particulier que les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements excluent les demandeurs les plus modestes, en complétant l'article L. 441-1 pour que, dans les processus de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux, les ressources des demandeurs soient appréciées par l'application de la méthode de calcul du taux d'effort.

7. Il ressort des pièces du dossier que le taux d'effort du foyer de Mme X pour le paiement du loyer et des charges du logement sur lequel elle avait candidaté est, en application de la méthode de calcul fixée par les dispositions exposées au point 5, de 13,12 %. Or, pour refuser d'attribuer à l'intéressée l'appartement sollicité, la commission d'attribution des logements de la SA d'HLM Y n'a pas tenu compte de ce taux d'effort mais s'est fondée exclusivement sur l'insuffisance du reste à vivre par jour et par personne, qui était inférieur à 10 euros. Par suite, la requérante est fondée à soutenir que les dispositions citées aux points 5 et 6 ont été méconnues et à demander au tribunal d'annuler la décision, révélée par un courrier du 30 août 2018, par laquelle la commission d'attribution des logements de la société d'HLM Y a refusé de lui attribuer un appartement de type T4 situé Z.

Sur la demande d'injonction :

8. Eu égard aux motifs qui le fondent, le présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint à la commission d'attribution de la société d'HLM Y de réexaminer la situation de Mme X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de Mme X qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

10. Mme X a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Quiene, avocat de Mme X renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de la société d'HLM Y une somme de 1 200 euros à verser à Me Quiene.

DECIDE :

Article 1er : La décision de la commission d'attribution des logements de la société d'HLM Y révélée par un courrier du 30 août 2018 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commission d'attribution de la société d'HLM Y de réexaminer la situation de Mme X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La société d'HLM X versera à Me Quiene une somme de 1 200 euros, au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et à la SA d'HLM Y

Une copie sera adressée au préfet de A et au Défenseur des droits.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 janvier 2021.

Le magistrat désigné,

La greffière,

Signé

Signé

T. Bonhomme

J. Milome

La République mande et ordonne au préfet de A en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.